

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 15 octobre 2021

CODEP-MRS-2021-047544

**Corse Composites Aéronautiques
ZI du Vazzino
BP902
20700 AJACCIO CEDEX 9**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le mardi 28 septembre 2021 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-1164
Thème : radiographie industrielle
Installation référencée sous le numéro : T200229 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2021-037180 du 3 août 2021

Réf. réglementaires :

- [1] Décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique [*article R. 1333-145*]
- [2] Décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X
- [3] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
- [4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 septembre 2021, une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 septembre 2021 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Cette inspection s'est effectuée dans le cadre de la régularisation administrative du site, un dossier de demande d'autorisation étant actuellement en cours d'instruction par l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé qu'une organisation plus robuste de la radioprotection avait été mise en place en 2021 par la désignation de deux conseillers en radioprotection afin de prévenir toute difficulté liée à l'absence d'un des conseillers. Les inspecteurs ont par ailleurs apprécié la transparence des échanges et la bonne connaissance réglementaire des intervenants.

Toutefois, plusieurs points doivent faire l'objet de mesures d'amélioration tel qu'explicité ci-après. Les documents attestant de la conformité du nouvel appareil doivent notamment être transmis dans les meilleurs délais à l'ASN afin de finaliser l'instruction du dossier d'autorisation permettant votre régularisation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Document établissant la conformité de l'appareil électrique aux normes (ou dispositions équivalentes)

L'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0192 de l'ASN du 22 juillet 2010 [1] précise le contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation en application de l'article R. 1333-145 du code de la santé publique.

Parmi celles-ci figure le document établissant la conformité de l'appareil électrique à la norme applicable. Vous étiez précédemment autorisé à la détention et l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants pour lequel la conformité à la norme NF C 74-100 avait été démontrée. Suite à des intempéries à l'été 2020 qui ont sérieusement endommagé l'appareil, celui-ci a été mis hors service et un nouveau générateur est désormais en place. La situation administrative de votre établissement est en cours de régularisation au travers du dossier de demande d'autorisation qui a été déposé. Néanmoins, les pièces permettant d'attester de la conformité de l'appareil à la norme NF C 74-100 n'ont pas été fournies à ce jour.

A1. Je vous demande de me transmettre dans les meilleurs délais les documents établissant la conformité du nouvel appareil électrique à la norme NF C 74-100. Cette disposition constitue un préalable à la délivrance de l'autorisation de détenir et utiliser le générateur électrique de rayonnements ionisants.

Rapport de conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [2]

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN [2] fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

L'article 2 précise qu'elle est applicable aux locaux de travail à l'intérieur desquels sont utilisés au moins un appareil électrique émettant des rayonnements X, mobile ou non, utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local.

L'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN indique que « en liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail. En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

Vous disposez sur le site d'une enceinte dans laquelle sont réalisés les tirs radiographiques. Depuis la dernière autorisation accordée par l'ASN, celle-ci a été déplacée au sein de l'entreprise, de nouveaux dispositifs lumineux ont été ajoutés à l'intérieur du local et le générateur électrique émettant des rayonnements ionisants a été changé suite à la mise hors service à l'été 2020 du générateur électrique précédemment autorisé. Néanmoins, aucun rapport de conformité à la décision de l'ASN précitée n'a été établi.

A2. Je vous demande d'établir le rapport technique de conformité de l'enceinte de tirs à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Vous veillerez à ce que celui-ci comporte l'intégralité des éléments cités à l'article 13 de la décision.

Entreposage des dosimètres à lecture différée

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019 [3] précise au point 1.2 que « hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres ».

Les inspecteurs ont relevé qu'il n'y avait pas de lieu d'entreposage des dosimètres à lecture différée comportant un dosimètre témoin.

A3. Je vous demande de mettre en place un lieu d'entreposage destiné aux dosimètres à lecture différée hors de leur période de port, ainsi que le dosimètre témoin. Ce lieu sera disposé à l'abri de toute source de rayonnements ionisants.

Autorisation nominative des personnels non classés accédant en zone délimitée

L'article R. 4451-32 du code du travail indique « les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte ainsi qu'à une zone radon sous réserve d'y être autorisé par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52 ».

Les contrôleurs qui réalisent les tirs radiographiques sont des travailleurs non classés qui pénètrent dans une zone surveillée lors de la mise en place des pièces à radiographier. Toutefois, ils ne disposent actuellement pas d'une autorisation individuelle afin d'accéder à la zone surveillée.

A4. Je vous demande de mettre en place les autorisations individuelles d'accès en zone délimitée pour les travailleurs non classés.

Relations avec le conseil social et économique (CSE)

Le code du travail prévoit que le CSE est informé voire consulté sur certains aspects de la radioprotection. Les articles suivants peuvent ainsi être cités :

- article R. 4451-17 : « I.- L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages [...] au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2 » ;
- article R. 4451-50 : « l'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition [...] du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique » ;
- article R. 4451-72 : « au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs » ;
- article R. 4451-120 : « le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section (désignation d'un conseiller en radioprotection) ».

Deux nouveaux conseillers en radioprotection ont été désignés en 2021. La nouvelle organisation de la radioprotection n'a pas encore été soumise à l'avis du CSE mais vous avez indiqué lors de l'inspection que cela était prévu avant la fin de cette année. Les inspecteurs ont à cette occasion porté à votre attention que d'autres sujets mentionnés dans les articles du code du travail précités devaient faire l'objet de présentation ou de communication auprès du CSE.

A5. Je vous demande de vous conformer aux dispositions du code du travail susmentionnées en matière de relations avec le conseil social et économique.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

L'article R. 4451-53 du code du travail indique que « *cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».

Des évaluations individuelles de l'exposition ont été réalisées pour les travailleurs accédant à la zone délimitée. Celles-ci ont amené les inspecteurs à formuler plusieurs remarques. Les évaluations doivent en effet être complétées avec la prise en compte des expositions potentielles liées à des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail. De même la dose efficace exclusivement liée au radon doit figurer dans ces évaluations. Par ailleurs, la dose efficace que le travailleur est susceptible de recevoir doit être clairement indiquée (et non une gamme de valeurs). Enfin, il conviendrait d'avoir l'avis formalisé du médecin du travail sur le non classement des travailleurs concernés et de tenir à disposition de ces travailleurs leur évaluation individuelle.

B1. Je vous demande de compléter les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants en prenant en considération les remarques susmentionnées.

Plan de zonage, consignes

Les inspecteurs ont observé qu'il existe effectivement un plan de zonage affiché à l'entrée de l'enceinte, assorti de consignes. L'intermittence de la zone surveillée y est mentionnée, en lien avec les signalisations lumineuses reportées à l'extérieur de l'enceinte de tirs radiographiques. Il a cependant été relevé que le risque lorsque l'appareil électrique est en émission (zone contrôlée rouge intermittente) n'est pas mentionné sur les consignes ni reporté en matière d'affichage à l'entrée du local (trèfle rouge).

B2. Je vous demande de compléter les consignes, plan et affichage à l'entrée de l'enceinte de tirs radiographiques afin que ceux-ci prennent en considération la configuration de l'appareil électrique en émission.

Programme des vérifications

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [4] indique que « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne*

dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».

Un programme des vérifications a été présenté aux inspecteurs. Celui-ci constitue en réalité une planification sur l'année des contrôles à effectuer et ne décrit pas le contenu des vérifications. Parmi les contrôles, il a été demandé de rajouter ceux inhérents à l'instrument de mesure. Concernant le détail des contrôles, il est attendu que soient précisés la fréquence des vérifications en employant la terminologie figurant dans l'arrêté du 23 octobre 2021 ainsi que les modalités de réalisation, notamment pour ce qui concerne les dispositifs de sécurité, de signalisation et d'alarme.

B3. Je vous demande de compléter le programme des vérifications en prenant en considération les éléments susmentionnés.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS